

E 3220

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 août 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant le Liban.

PESC LIBAN règlement 08/06

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Pesc Liban règlement 08/06

Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant le Liban.

N	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet de règlement met en oeuvre la position commune du Conseil relative au Liban qui interdit de fournir une assistance technique et financière liée aux activités militaires et à la vente d'armes et qui, à ce titre, a été considérée comme contenant des dispositions de nature législative. Par voie de conséquence, le projet doit être considéré comme étant de même nature.
A	L Légal	Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 28/08/2006
T	N.L. Non Légal	Date de départ du Conseil d'Etat : 29/08/2006

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

■ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 28 août 2006

N° 06-1841

Traducteur : Véronique KADDOUH
Réviseur : _____

(Traduit de l'anglais)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1701 (2006) concernant le Liban. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que tous les membres des Nations Unies appliqueraient au Liban un embargo sur les armes et des mesures connexes afin de permettre au Gouvernement libanais d'exercer son entière souveraineté sur l'ensemble du territoire libanais.
- (2) Pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes énoncé dans la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil prépare la position commune 2006/.../PESC qui prévoit une action de la Communauté pour appliquer certaines mesures restrictives.
- (3) L'interdiction de fournir une assistance technique et financière liée aux activités militaires et à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel connexe au Liban ou aux fins d'utilisation dans ce pays, prévue dans la position commune 2006/.../PESC, entre dans le cadre du Traité et ne peut être mise en œuvre sur la base de la législation communautaire existante.
- (4) La Commission propose de mettre en œuvre ces mesures au sein de la Communauté au moyen d'un nouveau règlement du Conseil.

Projet de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

imposant certaines mesures restrictives concernant le Liban

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 60 et 301,
vu la position commune 2006/.../PESC concernant l'interdiction de la vente ou de la
fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus se trouvant au Liban¹,
vu la proposition de la Commission²,
considérant ce qui suit :

- (1) Le .. septembre 2006, le Conseil a adopté la position commune 2006/.../PESC du Conseil concernant l'interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus se trouvant au Liban, afin de mettre en œuvre l'embargo sur les armes et les mesures connexes imposés par la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le Liban.
- (2) La position commune prévoit notamment une interdiction de la fourniture d'une assistance technique, du financement et de l'aide financière liés aux activités militaires et à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel connexe de quelque type que ce soit.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité si bien que, pour garantir notamment leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire s'impose pour les mettre en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (4) Il convient de permettre aux autorités compétentes d'accorder les autorisations nécessaires à la fourniture d'assistance aux forces armées appartenant à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et, après notification au Gouvernement libanais de l'intention d'accorder l'autorisation, aux forces armées de la République libanaise.
- (5) Au cas par cas, il devrait également être permis aux autorités compétentes d'accorder les autorisations pour la fourniture d'assistance autorisée par le Gouvernement libanais, en tenant compte des résolutions 1559(2004) et 1680(2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de tous les autres faits et conditions pertinents.
- (6) Pour des raisons de convenance, la Commission devrait être habilitée à modifier l'annexe au présent règlement.
- (7) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication de manière à assurer l'efficacité des mesures qu'il prévoit,

¹ JO L [...] [...]9.2006], p.[...]

² JO C[...], [...], p. [...]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. « assistance technique », toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique inclut l'assistance orale ;
2. l'expression « territoire de la Communauté » désigne le territoire des États membres auxquels le Traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 2

Il est interdit :

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux activités militaires et à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant au Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière liés à des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de toute fourniture d'assistance technique connexe, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
- c) de participer volontairement et délibérément à des activités qui ont pour objet ou pour conséquence de contourner les interdictions visées aux points a) et b).

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées :
 - a) la fourniture d'une assistance technique liée aux activités militaires et aux armes ou au matériel connexe, sous réserve que
 - i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ou destinés à son utilisation dans l'exécution de sa mission, et que
 - ii) les services soient fournis à des forces armées qui font ou feront partie de la FINUL ;

- b) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière liés aux activités militaires, sous réserve que :
 - i) le financement ou l'aide financière soient fournis à la FINUL, aux forces armées d'un État qui fournit des contingents à la FINUL ou à une autorité publique chargée de passer les marchés des forces armées de cet État ; et que
 - ii) les armes ou le matériel connexe soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné affectées à la FINUL.
- 2. Par dérogation à l'article 2 et après notification préalable au Gouvernement libanais, les autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées :
 - a) la fourniture aux forces armées de la République libanaise d'une assistance technique liée aux activités militaires et aux armes et au matériel connexe, ainsi que d'un financement et d'une aide financière liés aux activités militaires, à moins que le Gouvernement libanais n'émette une objection ;
 - b) la fourniture à toute autre personne, toute autre entité ou tout autre organisme se trouvant au Liban ou dans tout autre pays, d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière liée aux armes et au matériel connexe se trouvant au Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, sous réserve que :
 - i) les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à l'une des milices dont le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé le désarmement dans ses résolutions 1559(2004) et 1680(2006),
 - ii) les autorisations soient accordées au cas par cas, et que
 - iii) le Gouvernement libanais ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, à l'entité ou à l'organisme concerné. Si le Gouvernement libanais autorise une livraison ou un transfert spécifique, à une personne, une entité ou un organisme, d'armes spécifiques ou de matériel connexe, cette autorisation peut être interprétée comme autorisant la fourniture à cette personne, à cette entité ou à cet organisme d'une assistance technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens concernés.
- 3. Les autorités compétentes des États membres ne peuvent accorder les autorisations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 qu'avant l'activité pour laquelle elles sont demandées.

Article 4

La Commission et les États membres s'informent immédiatement et mutuellement des mesures prises conformément au présent règlement et se fournissent mutuellement toute autre information pertinente dont ils disposent en corrélation avec le présent règlement, en particulier les informations relatives à la violation et aux difficultés d'application, ainsi qu'aux jugements prononcés par les tribunaux nationaux.

Article 5

La Commission est habilitée à modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 6

1. Les États membres définissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur application. Ces sanctions doivent avoir un caractère proportionné, effectif et dissuasif.
2. Les États membres communiquent ces règles à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien ;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté ;
- d) à toute personne morale, toute entité et tout organisme ayant son siège social dans un État membre ou constitué en vertu de la législation d'un État membre ;
- e) à toute personne morale, toute entité et tout organisme qui réalise des opérations commerciales en totalité ou en partie à l'intérieur de la Communauté.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

*Par le Conseil
Le président
[...]*

ANNEXE

Liste des autorités compétentes visées à l'article 3

(à compléter par les États membres)

BELGIQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK

ALLEMAGNE

ESTONIE

GRÈCE

ESPAGNE

FRANCE

IRLANDE

ITALIE

CHYPRE

LETTONIE

LITUANIE

LUXEMBOURG

HONGRIE

MALTE

PAYS-BAS

AUTRICHE

POLOGNE

PORTUGAL

SLOVÉNIE

SLOVAQUIE

FINLANDE

SUÈDE

ROYAUME-UNI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes

Direction générale des relations extérieures

Direction A. Plateforme de crise – Coordination politique dans la PESC

Unité A.2. Gestion de crises et prévention des conflits

CHAR 12/45

B-1049 Bruxelles

Tel. (32-2) 299 11 76/295 55 85

Fax (32-2) 299 08 73